

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

182 ROUTE DE SAUVE –BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 11 11

@ : contact@fdc30.fr

www.fdc30.fr



Nîmes, le 22 octobre 2025

COMMUNIQUE D'INFORMATION INFLUENZA AVIAIRE **ELEVATION DU NIVEAU DE RISQUE**

Par Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2025, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire vient de qualifier au **niveau « Elevé » le risque épizootique en matière d'influenza aviaire** hautement pathogène.

Ce niveau de risque impose au sein des élevages et dans les territoires disposant de zones humides le respect des mesures de biosécurité.

Dans le cadre du transport et de l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, les chasseurs sont soumis aux mesures suivantes :

- Le transport des appelants « nomades » est autorisé aux détenteurs de catégorie 1 (Maximum 30 appelants par détenteur et par jour).
- Tous les appelants transportés doivent provenir d'un même lieu de détention.
- L'utilisation des appelants « résidents » est autorisée pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3.
- Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct.

Le récépissé de déclaration d'appelants délivrée par votre Fédération est à présenter en cas de contrôle.

Le transport et lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés (Perdrix, Faisans, Cailles) sont autorisés sous condition d'examen clinique favorable de l'élevage réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède l'introduction.

Le lâcher d'anatidés demeure interdit.

Les chasseurs sont invités au sein des zones humides à renforcer l'action Sentinelle sanitaire exercée habituellement dans le cadre du réseau SAGIR par une vigilance avifaune accrue et le signalement de tout constat de mortalité anormale d'oiseau.

A ce jour, le département du GARD ne comporte pas de Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) (*).

Pièces jointes :

- Arrêté Ministériel du 17 octobre 2025
- Tableau 1 : Mesures d'application Nationale du niveau IAHP
- Mesures de biosécurité
- Mesures de prévention

(*) La ZCT est mise en place par le Préfet du département, en prévention de la propagation de l'épizootie, sur une période déterminée de 21 jours minima comprenant la mise en place de mesures spécifiques : « déclaration des détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs, maintien des volailles et des oiseaux captifs en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet avec protection au niveau de l'alimentation et de l'abreuvement, limitation des mouvements de personnes et des animaux, respect des mesures de biosécurité renforcée, réglementation des lâchers de gibier et surveillance accrue sur l'avifaune ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2528589A

Publics concernés : les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.

Objet : augmentation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris suite à la mise en évidence d'une dynamique d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice en Europe, y compris en France, et à la confirmation de plusieurs foyers en élevage de volailles. Il vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention vis-à-vis du virus influenza aviaire hautement pathogène.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'évaluation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant la dynamique de l'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène dans les couloirs de migration traversant la France, avec la confirmation de cas sur la faune sauvage migratrice sur le territoire national, et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs aux oiseaux détenus ;

Considérant la confirmation, sur le territoire métropolitain, de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles et trois foyers dans des basses-cours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – L'arrêté du 14 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX

Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHF (Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et IT 2022-960)

	Zones à risque particulier (cf cartes des zones humides)	Reste du territoire national
Risque négligeable	Mesures de biosécurité Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Mesures de biosécurité générales Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3, déclaration annuelle des détenteurs d'appelants à leur FDC
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés
Risque modéré	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées ¹
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	<p>Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 et 2, uniquement pour la chasse (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur)</p> <p>Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention</p> <p>Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3, sans limitation de nombre</p> <p>Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct</p> <p>Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents permanents sur le site de chasse de façon permanente</p> <p>Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher</p>
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	<p>Pour les galliformes : lâchers autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède</p> <p>Pour les anatidés : lâchers autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède, dépistage virologique négatif de moins de 15j.</p> <p>Transport et lâchers de gibier à plume autorisés</p>
Risque élevé	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	<p>Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur)</p> <p>Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention</p> <p>Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3</p> <p>Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct</p>

¹ Cf note « Biosécurité générale et renforcée » et poster « Biosécurité chasseurs de gibier d'eau » diffusés par la FNC

Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHP (Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et IT 2022-960)

		<p>Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente</p> <p>Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher</p> <p>Lâchers de gibier à plumes de la famille des phasianidés (perdrix, faisans, cailles) autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède.</p> <p>Lâchers d'anatiidés interdits.</p>
<p>Transport et lâchers de gibiers à plumes</p>		



Mesures de biosécurité générales et renforcées Détention d'appelants et chasse au gibier d'eau ¹

Biosécurité obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique

A mettre en œuvre par les détenteurs d'appelants, en tous lieux, y compris les lieux de chasse, et toute l'année.

- Transport d'appelants

Les contenants doivent être réservés à ce seul usage et doivent n'être utilisés que pour un seul et même détenteur/site de détention, pas de prêt de matériel autorisé.

Le fonds des caisses de transport doit être étanche afin d'empêcher la dispersion de fientes.

- A chaque retour de chasse au gibier d'eau

Les détenteurs d'appelants doivent laisser leurs bottes sur place ou les retirer avant d'entrer dans leur voiture, enlever la boue sur le site de chasse et les transporter dans un emballage étanche, elles sont nettoyées et désinfectées (eau de Javel) à chaque retour à la maison. Idem avec leurs vêtements utilisés et souillés : ils sont rapportés au domicile dans un sac et sont nettoyés avant d'être ré-utilisés.

En arrivant à la maison, les détenteurs d'appelants se lavent soigneusement les mains.

Le matériel de chasse doit être nettoyé entre chaque utilisation.

- Sur le lieu de détention : séparation des appelants des autres oiseaux détenus

Les appelants doivent être séparés des oiseaux de basse-cour (poulets et dindes notamment) ou d'autres oiseaux sauvages détenus soit par le biais d'une cloison verticale pleine, ni ouverte, ni grillagée, soit en étant détenus dans des sites de détention non contigus.

Biosécurité renforcée obligatoire aux niveaux de risque « modéré » ou « élevé »

Tout contact entre les appelants d'un détenteur et d'autres oiseaux doit être empêché.

Interdiction de visiter un établissement détenant des oiseaux domestiques, commercial ou non, dans les 48 h après la chasse au gibier d'eau.

¹ Instruction technique 2022-960 du 28/12/2022



- Transport des appelants et des oiseaux tirés

Les appelants nomades peuvent être transportés vers un site de chasse, en fonction de la catégorie du détenteur et du niveau de risque, mais ils ne doivent jamais être mélangés ou en contact avec des appelants provenant d'un autre site de détention (même « lot » d'origine), ni pendant le transport, ni sur le site de chasse. Une limite de 30 appelants par détenteur est fixée pour le transport.

Les appelants résidents déjà présents sur le lieu de chasse peuvent être utilisés à la chasse quel que soit le niveau de risque et la catégorie du détenteur d'appelants.

Le transport d'appelants et d'oiseaux tirés à la chasse peut être fait dans le même véhicule, mais ils doivent être dans des contenants séparés. Les contacts entre eux doivent être empêchés (transport des oiseaux tirés dans un contenant étanche).

Les cages de transport des appelants doivent être lavables et nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

Le véhicule de transport doit être nettoyé et désinfecté (zone de stockage des animaux et roues) avant et après transport, lors du retour depuis le lieu de chasse.

- Lors de la chasse au gibier d'eau et au retour à la maison

Manipulation des appelants avec des gants, distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux tirés, à défaut de gants, se laver soigneusement les mains après chaque manipulation de ces 2 catégories d'oiseaux. Commencer par la manipulation des appelants avant de s'intéresser aux oiseaux tirés, laver ses mains et son matériel entre les deux.

Nettoyer ses bottes, ses vêtements et son matériel de chasse (cf mesures de biosécurité générales).

Désinfecter, après nettoyage, le matériel en contact avec les appelants puis le matériel en contact avec les oiseaux tirés.



Influenza aviaire hautement pathogène

Mesures de prévention pour limiter le risque de contamination

ANIMAL/HOMME



La transmission de virus influenza aviaire de l'animal à l'homme est un événement très rare.

Mais cela peut survenir et avoir des **conséquences graves pour la santé humaine** comme ce fut le cas lors des épisodes de grippe aviaire en Asie en 1997, 2003, 2004-2005.

Par ailleurs, en cas de co-infection par des virus influenza animaux et humains, l'apparition de **nouvelles souches plus virulentes** et mieux adaptées à l'homme est redoutée. Ce réassortiment a le plus souvent lieu chez le porc qui est réceptif aux virus influenza porcins, humains et aviaires.

Afin de limiter au maximum les risques, **des mesures de protection doivent être respectées** par toutes les personnes susceptibles d'être en contact étroit avec des oiseaux infectés ou avec des sous-produits animaux contaminés (cadavres). Ces mesures sont renforcées si le virus en circulation a un potentiel avéré de transmission à l'homme (risque zoonotique).

Protection sanitaire des personnes susceptibles d'être exposées aux virus de l'influenza aviaire



1. Lors de la collecte des oiseaux sauvages morts

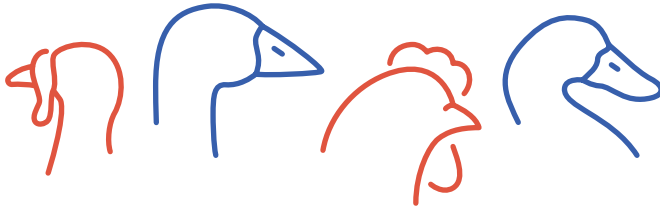
→ **Personnes concernées** : agents des mairies et des collectivités locales, agents des fédérations des chasseurs et toute personne susceptible d'intervenir dans la collecte.

→ **Précautions à respecter** :

- porter un masque chirurgical ou masque simple (de préférence FFP2) ;
- porter des gants résistants ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- se changer avant le retour au domicile ;
- collecter et transporter les cadavres d'oiseaux dans un sac bien fermé.

En cas de circulation d'un virus à potentiel zoonotique avéré, des mesures de précaution renforcées sont à respecter :

- porter une sur-tendue ;
- porter un appareil de protection respiratoire de type FFP2 ;
- porter des lunettes ou une visière de protection ;
- porter des gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques ;
- retirer les équipements de protection individuelle et les désinfecter ou les éliminer (équipements jetables à placer en sac poubelle) dans le respect des procédures de biosécurité ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- collecter et transporter les cadavres d'oiseaux dans un sac bien fermé ;
- se changer avant le retour au domicile.



2. Exposition à des oiseaux suspectés d'infection ou infectés, et à leurs produits (plumes, déjections...)

→ **Personnes concernées : éleveurs, vétérinaires, transporteurs, personnels techniques... et toute personne pouvant être exposée aux oiseaux et à leurs produits.**

→ **Précautions à respecter :**

- porter un vêtement de protection à usage unique avec capuche intégrée ou charlotte ;
- porter des bottes ;
- porter un appareil de protection respiratoire de type FFP2 ;
- porter des lunettes ou une visière de protection ;
- porter des gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques ;
- retirer les équipements de protection individuelle et les désinfecter (bottes) à l'issue de l'intervention ou éliminer (équipements jetables à placer en sac poubelle) dans le respect du sas sanitaire et des procédures de biosécurité ;
- se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- se changer avant de quitter le travail et de revenir à son domicile. Ranger les vêtements de travail séparément des vêtements de ville ;
- en cas d'apparition de syndrome grippal après un contact avec des oiseaux infectés ou un environnement souillé, consulter rapidement un médecin et lui préciser votre profession.

Vaccination contre la grippe saisonnière pour les professionnels exposés

La vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée par la Haute autorité de santé pour les professionnels exposés aux virus aviaires et porcins (éleveurs, vétérinaires, techniciens) dans un cadre professionnel.

Cette vaccination destinée à protéger contre la grippe saisonnière limite le risque de réassortiment entre des virus animaux (aviaires ou porcins) et des virus humains et prévient chez le porc la transmission aux animaux des virus de la grippe saisonnière. Cette vaccination ne constitue pas une mesure de protection individuelle contre les virus zoonotiques porcins ou aviaires.

Cette recommandation est applicable pour la campagne 2022-2023 de vaccination contre la grippe humaine :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15642>

Plus d'information :

Avis du Haut Conseil de la Santé publique du 10 décembre 2021 relatif à la prévention de la transmission à l'Homme des virus influenza porcins et aviaires :

https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20211210_avrelaprdelatrlhodeviinpoetav.pdf

SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr

